CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.833 du 23 octobre 2002

A.81.886/VIII-1187

En cause : **MICHAUX** René,

ayant élu domicile chez
Mes Dominique DELANGRE et
Jean-Philippe RIVIERE, avocats,
rue C. Despretz 26
7860 Lessines,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur,

ayant élu domicile chez
Me Michel MAHIEU, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 1999 par René MICHAUX qui demande l'annulation de la décision du 9 novembre 1998 du Ministre de l'Intérieur de lui infliger une rétrogradation disciplinaire impliquant une perte d'ancienneté de trois ans;

Vu l'arrêt n° 79.762 du 2 avril 1999 suspendant l'exécution de la décision critiquée;

Vu l'arrêt n° 86.728 du 7 avril 2000 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 mars 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification dudit rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 août 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 octobre 2002;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DELANGRE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me MAHIEU, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant prend un moyen, le quatrième de la requête, "de la violation de l'article 24/38, § 1er, alinéa 3, de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie, des règles et des principes du droit et déduit de la violation directe de la règle de droit, de l'absence de cause et des erreurs de fait et de droit affectant les causes que l'acte attaqué se donne"; que, plus simplement dit, le requérant invoque la prescription de l'action disciplinaire; qu'il estime que cette prescription est acquise depuis le 1er novembre 1997 en ce qui concerne le premier grief et depuis le 22 décembre 1997 en ce qui concerne le second;

Considérant que la partie adverse répond que le moyen manque en droit parce qu'en vertu de l'article 24/13, § 1er, de la loi du 27 décembre 1973 susvisée, tel qu'il résulte de la loi du 24 juillet 1992 et de l'article 24/38, § 1er, de la même loi que le ministre pouvait se saisir des faits qui, en fonction de la sanction susceptible de leur être appliquée, n'étaient pas prescrits à la date d'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1997 portant modification de la loi précitée du 27 décembre 1973; qu'elle soutient que le moyen manque également en fait parce qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier que la réalité des faits litigieux aurait été constatée avant le 24 juillet 1997, date à laquelle le Ministre de l'Intérieur a invité le commandant de la gendarmerie à faire procéder à une enquête préalable concernant le requérant; qu'elle ajoute que "dans la mesure où le moyen implique que le délai de prescription commencerait à courir à partir de la date à

laquelle les faits «pourraient» être constatés, et non à la date à laquelle ils ont été effectivement constatés, il fait de la disposition légale visée une interprétation erronée"; que dans son dernier mémoire, la partie adverse s'attache à démontrer que si les deux faits reprochés sont survenus en 1995 et étaient matériellement connus dès ce moment, ils "n'auront donc été connus, dans leur gravité intrinsèque, mais aussi et surtout dans la gravité des conséquences qui en sont apparues ultérieurement, qu'après le dépôt du rapport de la commission d'enquête parlementaire"; qu'elle en déduit qu'il n'est "pas déraisonnable de considérer que leur constatation effective se situe le 24 juillet 1997, date à laquelle le ministre a pris la décision de mettre en mouvement la procédure";

Considérant que selon l'article 24/38, § 1er, de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du corps opérationnel de la gendarmerie, applicable au moment de l'acte attaqué, l'action disciplinaire tendant à l'application d'une des sanctions visées à l'article 24/13 - parmi lesquelles figurent la non-activité par mesure disciplinaire et la rétrogradation - "est prescrite deux ans après la date à laquelle les faits ont été constatés";

Considérant que les faits retenus à charge du requérant sont, d'une part, la circonstance qu'il n'a pas consigné dans des procès-verbaux des éléments dont il a eu connaissance entre le mois d'août et le mois d'octobre 1995 et, d'autre part, la manière dont les perquisitions des 13 et 19 décembre 1995 ont été organisées et exécutées; qu'il résulte du dossier que ces éléments étaient connus des supérieurs hiérarchiques du requérant dès le moment où ils se sont produits; qu'il importe peu que le Ministre de l'Intérieur en ait alors été informé ou non, puisque la loi du 27 décembre 1973, telle qu'elle était libellée à l'époque, permettait aux autorités de la gendarmerie d'entamer une enquête et éventuellement une action disciplinaire si elles estimaient être en présence de faits ou de manquements répréhensibles; que, dans le système disciplinaire qui était applicable à la gendarmerie, la thèse de la partie adverse équivaut à nier la notion de prescription et à permettre l'arbitraire dans l'appréciation du point de départ du délai de prescription; que lorsqu'un tel délai est fixé, il ne peut être admis que l'autorité attende passivement des éléments étrangers à la connaissance des faits - en l'occurrence le rapport d'une commission d'enquête parlementaire - pour constater qu'il pourrait exister un manquement disciplinaire et décider d'entamer ou de faire entamer une action disciplinaire en vue de déterminer si des transgressions disciplinaires ont ou non été commises; que la date du 24 juillet 1997, qui est celle du constat formel des faits par la partie adverse, ne constitue pas en l'espèce le point de départ du délai de prescription; que la prescription des faits retenus à charge du requérant était acquise au moment où l'acte attaqué est intervenu; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à entraîner une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du 9 novembre 1998 du Ministre de l'Intérieur de d'infliger à René MICHAUX une rétrogradation disciplinaire impliquant une perte d'ancienneté de trois ans.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.